

sont autorisés à certifier conforme, pour le ministère, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique.

34700

Gouvernement du Québec

### Décret 986-2000, 16 août 2000

Loi sur le transport par taxi  
(L.R.Q., c. T-11.1)

#### Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), le gouvernement peut, par règlement, délimiter des agglomérations;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985, contient dans son annexe A une délimitation des agglomérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe pour qu'elle reflète les modifications survenues dans les limites territoriales à la suite de fusions municipales, de croissance urbaine ou de déplacements de population de même que les changements apportés au statut juridique de plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi\*

Loi sur le transport par taxi  
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur le transport par taxi est modifié, à l'annexe A:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-6, de «61030SD» par «61030M», de «61035SD» par «61035M» et de «61005SD» par «61005M»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-9, de «08050SD» par «08050M»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-10, de «09080SD» par «09080M»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-12, de «66125V» par «66125VL»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-13, de «des municipalités de Rivière-du-Loup (12070V) et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup (12075P)» par «de la municipalité de Rivière-du-Loup (12072V)»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-14, de «72025P» par «72025M»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-15, de «75010P» par «75010V» et de «75035VL» par «75035V»;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-18, de «31115V» par «31115VL» et de «31055SD» par «31055M»;

9<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'agglomération A-28, de «des municipalités de Dolbeau (92025V) et Mistassini (92020V)» par «de la municipalité de Dolbeau-Mistassini (92022V)»;

\* La dernière modification au Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5809) (Erratum du 30 octobre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6255)), a été apportée par le décret numéro 1218-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6482). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

10° par le remplacement, dans l'agglomération A-29, de «49065SD» par «49065M», de «49070SD» par «49070M» et de «49035SD» par «49035V»;

11° par le remplacement, dans l'agglomération A-35, de «24010SD» par «24010M»;

12° par le remplacement, dans l'agglomération A-39, de «54080VL» par «54080V» et par l'insertion, après «Saint-Hyacinthe (54045V)», de «, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (54050P), Saint-Hyacinthe le Confesseur (54055P)»;

13° par le remplacement, dans l'agglomération A-40, de «37050SD» par «37050V»;

14° par le remplacement, dans l'agglomération A-41, de «56070SD» par «56070M»;

15° par la suppression, dans l'agglomération A-42, de «Baie-de-Shawinigan (36025VL),» et par le remplacement de «36045SD» par «36045M» et de «36030V» par «36028V»;

16° par l'insertion, après «municipalités de», de «Lennoxville (43010V), Ascot (43015M),» et par le remplacement, dans l'agglomération A-43, de «43040SD» par «43040M»;

17° par le remplacement, dans l'agglomération A-44, de «70050SD» par «70050M»;

18° par le remplacement, dans l'agglomération A-48, de «86043V» par «86047V»;

19° par le remplacement, dans l'agglomération A-49, de «89035SD» par «89035M»;

20° par le remplacement, dans l'agglomération A-57, de «71065P» par «71065M» et de «71075SD» par «71075M».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

34701

## A.M., 2000-023

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 17 août 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État qui apparaissent à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 août 2000

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE